

T-765-77

T-765-77

Donald A. Gillis (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Gibson J.—Vancouver, June 9, 1977.

Income tax — Calculation of income — Deductions — Attribution — Dividends from Canadian corporations — Gross up — Whether or not taxpayer can deduct under s. 109 part of attributable dividend income before electing and adding balance of such income to his taxable income under s. 82(3) — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 82(3), 109(1)(a)(i),(ii).

The plaintiff appeals his assessments for 1972-74. His spouse had received dividend income, which was grossed up and added to the plaintiff's income from other sources. His "taxable income", less section 109 deductions permitted by Division C, was then computed. Finally, the 20% dividend credit on the grossed up amount of the dividends was deducted. The plaintiff submits that he was entitled, under section 109, to deduct part of the dividend income of his spouse before electing and adding the balance to his taxable income under section 82(3).

Held, the action is dismissed. The plaintiff is in error. Section 109 only comes into operation after the taxpayer's taxable income has been computed, and section 82(3) makes it mandatory in computing his taxable income that all such income be added if any is added at all.

INCOME tax action.

COUNSEL:

Donald A. Gillis acting on his own behalf.
W. A. Ruskin for defendant.

SOLICITORS:

Donald A. Gillis, Burnaby, acting on his own behalf.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

GIBSON J.: This is an appeal from assessments for the taxpayer plaintiff's taxation years 1972, 1973, and 1974.

The income of the plaintiff's spouse was from dividends from Canadian corporations in those years as follows:

Donald A. Gillis (Demandeur)

c.

^a La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Gibson—Vancouver, le 9 juin 1977.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Imputation — Dividendes versés par des corporations canadiennes — Majoration — Le contribuable peut-il déduire en vertu de l'art. 109 une partie du revenu provenant de dividendes qui peut lui être imputé avant d'opter et d'ajouter la balance de ce revenu à son revenu imposable en vertu de l'art. 82(3) — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 82(3), 109(1)a)(i),(ii).

Le demandeur interjette appel de ses cotisations pour 1972-74. Son épouse a reçu des dividendes qui ont été majorés et ajoutés au revenu du demandeur provenant d'autres sources. On a calculé son «revenu imposable» moins les déductions en vertu de l'article 109 permises par la Section C. Ensuite on a déduit du montant majoré des dividendes le crédit de 20%. Le demandeur prétend que l'article 109 lui permet de déduire une partie du revenu de son conjoint provenant de dividendes avant d'opter et d'ajouter la balance de ce revenu à son revenu imposable en vertu de l'article 82(3).

Arrêt: l'action est rejetée. Le demandeur se trompe. L'article 109 n'entre en jeu qu'après le calcul du revenu imposable du contribuable et l'article 82(3) exige, le cas échéant, que tous les revenus provenant de ces dividendes soient ajoutés dans le calcul de son revenu imposable.

f ACTION en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

Donald A. Gillis agissant pour lui-même.
W. A. Ruskin pour la défenderesse.

g PROCUREURS:

Donald A. Gillis, Burnaby, agissant pour lui-même.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE GIBSON: Il s'agit d'un appel par le contribuable demandeur contre les cotisations pour ses années d'imposition 1972, 1973 et 1974.

Le revenu de l'épouse du demandeur provenait des dividendes suivants versés par des corporations canadiennes:

	<u>Actual Income</u>	<u>Grossed up Income</u>		<u>Revenu réel</u>	<u>Revenu majoré</u>
1972	\$361.74	\$482.32	1972	\$361.74	\$482.32
1973	\$481.68	\$642.24	1973	\$481.68	\$642.24
1974	\$601.69	\$802.25	1974	\$601.69	\$802.25

The said assessments are predicated upon the following:

(1) The actual dividend income of the plaintiff's spouse was grossed up one-third ($\frac{1}{3}$) from the dividends actually received. (See sections 12(1)(j) and 82(1) of the *Income Tax Act*.)

(2) There was added to the plaintiff's income from other sources all amounts of his spouse's grossed up dividend income as permitted by section 82(3) so that pursuant to that subsection that income was "deemed to have been so received by the taxpayer and not by his spouse". In doing so, the "taxable income" of the taxpayer less the deductions permitted by Division C of the Act was computed. (See section 2(2) of the *Income Tax Act*.)

(3) There was then deducted under Division C the deductions under section 109 of the Act namely \$1,600 under section 109(1)(a)(i) and \$1,400 under section 109(1)(a)(ii). (No deduction was made from this \$1,400 because the spouse's income was deemed by section 82(3) to have been the income of the plaintiff husband because of his election under that subsection.) (The figures \$1,600 and \$1,400 were less in 1972—and the correct figures were used.)

(4) There was then deducted the 20 per cent dividend credit on the grossed up amount of the dividends pursuant to section 121 of the Act.

The taxpayer submitted that he was entitled to deduct under section 109 of the Act part of the dividend income of his spouse before electing and adding the balance of such income to his taxable income under section 82(3). In this he is in error. Section 109 only comes into operation after the taxpayer's taxable income has been computed, and section 82(3) makes it mandatory in computing his taxable income that all of such dividend income be added if any is added at all.

The appeal is dismissed with costs, if demanded.

Voici le fondement desdites cotisations:

(1) Le revenu réel provenant de dividendes qu'a reçu l'épouse du demandeur a été majoré d'un tiers ($\frac{1}{3}$). (Voir les articles 12(1)(j) et 82(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.)

(2) On a ajouté au revenu du demandeur provenant d'autres sources le montant total du revenu majoré de son épouse provenant de dividendes tel que le permet l'article 82(3), de sorte qu'en vertu de ce paragraphe ce revenu était «réputé avoir été reçu par le contribuable et non par son conjoint». Ce faisant on a calculé le «revenu imposable» du contribuable moins les déductions permises par la Section C de la Loi. (Voir l'article 2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.)

(3) On a ensuite opéré en vertu de la Section C, les déductions visées à l'article 109 de la Loi, soit \$1,600 aux termes de l'article 109(1)(a)(i) et \$1,400 aux termes de l'article 109(1)(a)(ii). (Rien n'a été déduit de ce montant de \$1,400 puisqu'en vertu de l'article 82(3) le revenu du conjoint était réputé être le revenu du mari demandeur vu son option en vertu de ce paragraphe.) (Les montants de \$1,600 et de \$1,400 étaient moins élevés en 1972—et on a utilisé les montants exacts.)

(4) Ensuite, conformément à l'article 121 de la Loi, on a déduit du montant majoré des dividendes le crédit de 20% alloué à cette fin.

Le contribuable prétend que l'article 109 de la Loi lui permet de déduire une partie du revenu de son conjoint provenant de dividendes avant d'opter et d'ajouter la balance de ce revenu à son revenu imposable en vertu de l'article 82(3). Il se trompe sur ce point. L'article 109 n'entre en jeu qu'après le calcul du revenu imposable du contribuable et l'article 82(3) exige, de cas échéant, que les revenus provenant de ces dividendes soient ajoutés dans le calcul de son revenu imposable.

L'appel est rejeté avec dépens, si la défenderesse les demande.